

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro Année courante	600 f	Année ant. 700f.	-	-
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro	-	-	-	-
Journal légalisé 900 f	-	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9620 799 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2002

9 décembre ... LOI n° 2002-28 autorisant le Président de la République à ratifier la version révisée de l'accord portant Réglementation commune aux Etats membres du CILSS sur l'homologation des pesticides, adoptée à Ndjaména (Tchad), le 16 décembre 1999 73

24 décembre . LOI n° 2002-30 portant Code de la Route (Partie législative) 88

REGLEMENT

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

2002

27 juin Règlement n° 07-2002-CM-UEMOA relatif à l'agrément de transporteur aérien au sein de l'UEMOA 90

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 95

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 2002-28 du 9 décembre 2002

autorisant le Président de la République à ratifier la version révisée de l'Accord portant Réglementation commune aux Etats membres du CILSS sur l'homologation des pesticides, adoptée à Ndjaména (Tchad), le 16 décembre 1999.

EXPOSE DES MOTIFS

Après avoir constaté que les efforts déployés en vue d'une lutte intégrée contre les ennemis des cultures seraient vains si les pays du Sahel n'étaient pas dotés de législations phytosanitaires et si l'il n'y avait pas une harmonisation dans l'homologation, l'Institut du Sahel devait suggérer au Comité Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse au Sahel (CILSS), de rechercher les voies pour une homologation commune des pesticides pour les pays membres.

Afin d'assurer que les pesticides utilisés soient efficaces, d'une qualité appropriée et ne posent pas de risques inacceptables pour l'homme et l'environnement, les Etats membres du CILSS ont signé en 1992, la Réglementation commune pour l'homologation des pesticides.

Le Comité sahélien des Pesticides, organe d'exécution de la Réglementation commune, évalue les dossiers d'homologation soumis par les firmes phyto-pharmaceutiques et octroie les autorisations de vente pour l'ensemble des Etats membres.

Dans les années qui ont suivi la signature de la Réglementation commune, les Etats du CILSS ont modifié leurs législations nationales phytosanitaires, afin de tenir compte de l'homologation des pesticides par le Comité sahélien des Pesticides et de la mise en oeuvre des activités pré et post-homologation, telles que l'expérimentation biologique, le contrôle de l'importation et de l'utilisation, le suivi écologique et la toxicovigilance.

En 1999, la Réglementation commune aux Etats membres du CILSS sur l'homologation des pesticides a été révisée du fait des divers développements dans la gestion et la législation des pesticides au niveau des Etats membres, ainsi que des expériences dans les procédures d'homologation des pesticides acquises par le Comité sahélien des Pesticides depuis sa création.

La Réglementation commune révisée qui devrait servir de cadre sous-régional de coopération et de concertation pour la gestion des pesticides, a pour but de mettre en commun les expériences et l'expertise des Etats membres pour l'évaluation et l'homologation des pesticides, afin d'assurer leur utilisation rationnelle et judicieuse ainsi que la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Il s'agira donc de concilier les impératifs d'intensification de la production agricole en vue d'atteindre la sécurité alimentaire, avec ceux de la sauvegarde des populations et de la biodiversité écologique.

La Réglementation commune révisée concerne l'autorisation, la mise sur le marché, l'utilisation et le contrôle de matières actives et de produits formulés des pesticides dans les Etats membres du CILSS.

Elle est également applicable à la classification, l'étiquetage, le conditionnement et l'emballage des formulations de pesticides.

Les pesticides peuvent être homologués, provisoirement autorisés à la vente, ou alors refusés.

L'adoption de la Réglementation commune révisée confirme la volonté des pays du Sahel à mettre en oeuvre les recommandations de la Conférence de Rio relatives à la lutte contre la désertification et la préservation de la biodiversité, et à appliquer les dispositions de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, dont l'article 7 de ladite réglementation commune fait mention.

La Réglementation commune révisée entrera en vigueur après ratification par cinq Etats membres du CILSS. Les Etats seront alors tenus de modifier leurs législations nationales, afin de se conformer à cette version révisée de la Réglementation commune.

De même, chaque Etat membre qui aura ratifié la Réglementation commune révisée, promulguera un texte législatif prévoyant les sanctions pécuniaires et/ou pénales à appliquer aux contrevenants, en cas d'infraction à la présente Réglementation.

Telle est l'économie du présent Projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 26 novembre 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Le Président de la République est autorisé à ratifier la version révisée de l'Accord portant Réglementation commune aux Etats membres du CILSS sur l'homologation des pesticides, adoptée à Ndjaména (Tchad), le 16 décembre 1999.

Fait à Dakar, le 9 décembre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK

REGLEMENTATION COMMUNE AUX ETATS MEMBRES DU CILSS SUR L'HOMOLOGATION DES PESTICIDES

Introduction :

L'intensification de l'agriculture au Sahel, nécessaire pour assurer la sécurité alimentaire de ses populations, peut augmenter l'utilisation des intrants chimiques comme les pesticides. Afin d'assurer que les pesticides utilisés dans les différents pays du Sahel soient efficaces, d'une qualité appropriée et ne posent pas de risques inacceptables pour l'homme et l'environnement, les Etats membres du CILSS ont signé, en 1992, " la Réglementation sur l'homologation des pesticides commune aux Etats membres du CILSS ".

L'objectif principal de cette Réglementation commune était de mettre en commun l'expertise en évaluation et en gestion des produits phyto-pharmaceutiques de l'ensemble des Etats du CILSS pour l'homologation des pesticides. Le Comité sahélien des Pesticides (CSP), organe d'exécution de la Réglementation commune, est devenu opérationnel en 1994. Il évalue les dossiers d'homologation soumis par les firmes phyto-pharmaceutiques et octroie les autorisations de vente pour l'ensemble des Etats membres.

Dans les années qui ont suivi la signature de la Réglementation commune, les Etats membres du CILSS ont modifié leurs législations nationales phytosanitaires, ou sont dans le processus de le faire, afin de tenir compte de l'homologation des pesticides par le CSP et de la mise en oeuvre des activités pré- et post-homologation comme l'expérimentation biologique, le contrôle de l'importation et de l'utilisation, le suivi écologique et la toxicovigilance.

Cette coopération inter-Etats très étroite pour l'homologation et la gestion des pesticides est citée comme un exemple quasiment unique dans le monde.

La présente révision de la Réglementation a été élaborée pour tenir compte des divers développements dans la gestion et la législation des pesticides au niveau des Etats membres ainsi que des expériences dans les procédures d'homologation des pesticides acquises par le CSP depuis sa création. Elle devrait augmenter la fiabilité et la transparence des décisions prises par le CSP et donner une meilleure assurance que les pesticides utilisés dans le Sahel sont efficaces et ne posent pas des risques inacceptables à l'homme et à l'environnement.

Elle a été adoptée par le Conseil des Ministres du CILSS réuni le 16 décembre 1999 en sa 34^{ème} session à Ndjaména (République du Tchad) par la résolution n° 8/34/CM/99.

Le Ministre coordonnateur du CILSS

PREAMBULE

Les Etats membres du Comité permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS) :

considérant la résolution n° 7/27/CM/92 de la 27^{ème} session ordinaire du Conseil des Ministres du CILSS relative au contrôle phytosanitaire et à l'homologation des pesticides, adoptant les réglementations relatives au contrôle phytosanitaire et à l'homologation des pesticides, et plus particulièrement la Réglementation sur l'homologation des pesticides commune aux Etats membres du CILSS ;

considérant la résolution n° 10/29/CM/94 de la 29^{ème} session ordinaire du Conseil des Ministres du CILSS relative à l'application de la Réglementation commune sur l'homologation des pesticides ;

considérant le Code international de Conduite de la FAO pour la distribution et l'utilisation des pesticides ;

considérant la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ;

conscients des dangers potentiels de l'utilisation des pesticides pour les populations et l'environnement sahéliens ;

soulignant la volonté de coopération inter-Etats dans le cadre du CILSS ;

reconnaissant la nécessité de revoir le texte existant en vu des développements et des expériences acquises dans le domaine de l'homologation des pesticides par les Etats membres du CILSS.

tenant compte des législations nationales mises en place, ou en projet, depuis l'adoption de la Résolution n° 7/27/CM/92 cité ci-dessus ;

ont convenu de ce qui suit :

TITRE PREMIER. - OBJECTIF

Article premier. - La présente révision de la Réglementation sur l'homologation des pesticides commune aux Etats membres du CILSS (ci-après appelée la Réglementation commune) concerne l'autorisation, la mise sur le marché, l'utilisation et le contrôle de matières actives et de produits formulés des pesticides dans les Etats membres du CILSS (ci-après appelés les Etats membres).

1.2 La Réglementation commune a pour but de mettre en commun les expériences et l'expertise des Etats membres pour l'évaluation et l'homologation des pesticides afin d'assurer leur utilisation rationnelle et judicieuse, ainsi que la protection de la santé humaine et de l'environnement.

TITRE II. - DEFINITIONS

Article 2.

Aux fins de la présente Réglementation commune les définitions suivantes sont applicables :

Autorisation provisoire de vente (APV) : homologation temporaire d'un pesticide, afin de permettre la collecte des données complémentaires qui sont nécessaires pour une homologation définitive.

Biopesticide : agent de lutte biologique, le plus souvent un pathogène, formulé et appliqué d'une manière analogue à un pesticide chimique.

Conditionnement : contenant avec son emballage protecteur utilisé pour amener les pesticides jusqu'au consommateur par les circuits de distribution de gros et de détail.

CSP : Comité Sahélien des Pesticides : Comité comprenant des experts des Etats membres ayant ratifié la Réglementation commune, ainsi que des experts externes à ces Etats membres, qui est chargé de l'évaluation et de l'homologation des pesticides.

Fabricant : établissement du secteur public ou privé dont l'activité ou la fonction consiste, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un agent ou d'un organisme qu'il contrôle ou avec lequel il a passé un contrat, à fabriquer des matières actives de pesticides ou à préparer des formulations et des produits à partir de celles-ci.

Formulation : combinaison de divers composés visant à rendre le produit utilisable efficacement pour le but recherché, forme sous laquelle le pesticide est commercialisé.

Homologation : processus par lequel les autorités compétentes approuvent la vente et l'utilisation d'un pesticide après examen de données scientifiques complètes montrant que le produit est efficace pour les usages prévus et ne présente pas de risques excessifs pour la santé humaine et animale ou pour l'environnement.

Interdit : se dit d'un pesticide dont toutes les utilisations sont interdites par les services officiels de contrôle ou dont les demandes d'homologation ou autre action équivalente pour toutes utilisations ont été rejetées pour des motifs touchant à la santé publique ou à la protection de l'environnement.

Matière active : partie biologiquement active du pesticide qui est présente dans une formulation.

Nom commun : nom donné à la matière active d'un pesticide par l'Organisation internationale de Normalisation ou adopté par l'organisme national de normalisation comme terme générique ou comme dénomination courante pour désigner cette matière active uniquement.

Nom commercial : nom sous lequel le pesticide est étiqueté, homologué et commercialisé par le fabricant et qui, s'il est protégé par la législation nationale, peut être utilisé exclusivement par le fabricant pour distinguer le produit des autres pesticides contenant la même matière active.

Pesticide : toute substance ou association de substances qui est destinée à :

- repousser, maîtriser ou contrôler les organismes nuisibles y compris les vecteurs de maladies humaines ou animales et les espèces indésirables de plantes ou d'animaux causant des dommages ou se montrant autrement nuisibles durant la production, la transformation, le stockage, le transport ou la commercialisation des denrées alimentaires, des produits agricoles, du bois et des produits ligneux, ou des aliments pour animaux ;

- être administrée aux animaux pour combattre les insectes, les arachnides et les autres endo-ou ectoparasites ;

- être utilisée comme régulateur de croissance des plantes, défoliants, agents de dessiccation, agent d'éclaircissage des fruits ou pour empêcher la chute prématurée des fruits.

Produit : pesticide sous la forme où il est conditionné et vendu.

Résidus : substances spécifiques laissées par un pesticide dans les aliments, les produits agricoles ou les aliments pour les animaux. Le terme comprend tous les dérivés de pesticides, comme les produits de conversion, les métabolites et les produits de réaction, ainsi que les impuretés jugées importantes du point de vue toxicologique. L'expression "résidus de pesticides" comprend les résidus de source inconnue ou inévitable (comme l'environnement), ainsi que ceux qui résultent des utilisations connues du produit chimique.

Sévèrement réglementé : interdiction limitée : la quasi-totalité des utilisations homologuées d'un pesticide sont interdites par décision finale de l'autorité compétente, mais une ou plusieurs utilisations spécifiques restent autorisées.

Spécialité : voir " produit ".

TITRE III. - CHAMP D'APPLICATION ET DOMAINE DE COMPETENCE

Article 3.

La Réglementation commune concerne l'autorisation, la mise sur le marché, l'utilisation et le contrôle de matières actives et de produits formulés des pesticides dans les Etats membres. La Réglementation commune est également applicable à l'autorisation, la mise sur le marché, l'utilisation et le contrôle des biopesticides.

Article 4. - La Réglementation commune est applicable à la classification, l'étiquetage, le conditionnement et l'emballage des formulations de pesticides.

Article 5

5.1 L'évaluation et l'homologation de matières actives et de produits formulés est du ressort du CILSS. Elle se fait pour l'ensemble des Etats membres. Les procédures et conditions d'homologation sont décrites dans cette Réglementation commune.

5.2 Le contrôle de l'importation, de l'exportation, de la mise sur le marché, de l'utilisation et de la destruction de pesticides homologués sous cette Réglementation commune est du ressort des autorités compétentes des Etats membres. La réglementation de la publicité concernant les pesticides fait partie de ce contrôle.

Article 6

6.1 Une structure spécialisée, le Comité sahélien des Pesticides (CPS), est créée pour exécuter la Réglementation commune. La composition et les attributions du CSP sont décrites dans l'article 26.

6.2 Le CSP est placé sous la tutelle institutionnelle directe de l'Institut du Sahel (INSAH). Le siège du CSP est l'Institut du Sahel à Bamako. Il peut être transféré dans tout autre Etat membre du CILSS.

6.3 Un secrétariat permanent est créé pour gérer les activités quotidiennes du CSP. La composition et les attributions du Secrétariat permanent sont déterminées par le Secrétaire exécutif du CILSS sur proposition du CSP.

Article 7

7.1 La présente Réglementation commune est applicable en tenant compte de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, ainsi que des obligations des Etats membres qui auront ratifié ladite Convention.

7.2 Le CSP évaluera toutes les notifications et les documents d'orientation de décisions (DOD) au titre de la Convention de Rotterdam et enverra ses avis d'autorisation d'importation aux Etats membres pour mise en oeuvre.

TITRE IV. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 8

8.1 Les Etats membres prescrivent que les pesticides ne peuvent être mis sur le marché et utilisés sur leur territoire qu'après homologation des produits en cause, conformément aux dispositions de la présente Réglementation commune, à moins que l'usage auquel ils sont destinés ne soit couvert par les dispositions des articles 21 ou 23.

8.2 Les Etats membres retiennent le droit de ne pas autoriser la mise sur le marché national d'un pesticide homologué, ou ayant reçu une autorisation provisoire de vente (APV), par le CSP si :

i. le(s) domaine(s) d'utilisation pour lequel le pesticide a été homologué n'existe(nt) pas dans le pays ;

ii. il est impossible de remplir les conditions et / ou les restrictions liées à l'utilisation homologuée du pesticide ;

iii. les conditions écologiques dans le pays sont substantiellement différentes de celles utilisées pour les évaluations des risques environnementaux faites par le CSP ;

iv. la mise sur le marché et l'utilisation du pesticide contredisent des politiques nationales dans les domaines de l'agriculture, de l'environnement ou de la santé publique.

L'Etat membre qui n'autorise pas la mise sur le marché national d'un pesticide homologué, ou ayant reçu une APV par le CSP, informe le CSP immédiatement de sa décision, et donne les arguments qui ont conduit à cette décision.

Article 9

Les Etats membres prescrivent que les pesticides doivent faire l'objet d'un usage approprié. Un usage approprié comporte le respect des conditions fixées dans les articles 10 et 11 et mentionnées sur l'étiquetage, l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires, vétérinaires ou de lutte antivectorielle, ainsi que chaque fois que cela sera possible de celles de la gestion intégrée des nuisibles.

TITRE V. - CONDITIONS D'HOMOLOGATION

Article 10

10.1 Une liste de produits homologués sera établie par le CSP.

10.2 L'homologation d'un pesticide est donnée pour un usage bien déterminé. Seul l'usage homologué sera autorisé dans les Etats membres.

Un pesticide ne peut être homologué que lorsque la formulation présente les caractéristiques suivantes :

S'il est établi, après examen du dossier d'homologation prévu à l'annexe 2 et lors d'un usage conforme aux dispositions de l'article 9 et eu égard à toutes les conditions normales dans lesquelles il peut être utilisé et aux conséquences de son utilisation :

a. qu'il est suffisamment efficace vis-à-vis de l'organisme nuisible visé :

b. qu'il n'est pas phytotoxique dans les conditions normales d'utilisation au Sahel ;

c. qu'il n'est pas nocif pour l'homme et la faune non cible dans les conditions normales d'utilisation au Sahel ;

d. qu'il n'a pas d'influence inacceptable sur l'environnement sahélien.

ii. Si les résultats des essais, provenant des Etats membres, montrent que le produit a une efficacité biologique acceptable.

iii. Si les composants, les impuretés et les résidus du pesticide peuvent être déterminés par des méthodes d'essais et d'analyse officiellement reconnues.

iv. Si, pour des produits agricoles visés pour l'homologation et destinés à la consommation humaine, des limites maximales de résidus ont été déterminées par les Etats membres ou d'autres autorités nationales ou internationales compétentes.

Article 12.

Les critères d'homologation concernant l'efficacité biologique, la qualité des formulations mises en vente, la toxicité et le risque du produit pour l'homme, ainsi que les effets nocifs et le risque du produit pour l'environnement, sont donnés dans l'annexe 3.

Article 13.

13.1 Homologation

L'homologation est donnée si toutes conditions indiquées à l'article 11 sont remplies. La validité de l'homologation est de cinq ans et est renouvelable pour la même durée. L'homologation peut être donnée avec des restrictions spécifiques d'utilisation.

13.2 Autorisation provisoire de Vente (APV)

L'APV est donnée si la plupart des données requises afin d'évaluer les conditions indiquées à l'article 11 sont fournies. Cependant, des informations complémentaires sont considérées nécessaires afin de pouvoir répondre à ces conditions d'une manière satisfaisante. Elles concernent principalement des données qui ne peuvent être fournies que lorsque le pesticide a été appliqué à une assez grande échelle et dans des conditions réelles d'utilisation au Sahel.

L'APV a une validité limitée de trois ans et n'est renouvelable qu'une seule fois pour la même durée. Elle peut être donnée avec des restrictions spécifiques d'utilisation.

13.3 Maintien en étude

Un dossier d'homologation est maintenu en étude si le dossier n'est pas complet pour pouvoir évaluer si les conditions à l'article 11 sont remplies. Le CSP exige du demandeur de l'homologation des informations complémentaires.

13.4 Refus d'homologation

L'homologation est refusée si les conditions mentionnées à l'article 11 ne peuvent pas difficilement être remplies dans les conditions réelles d'utilisation des pesticides dans les Etats membres.

13.5 L'homologation et l'APV peuvent être réexaminées, modifiées ou annulées à tout moment :

- i. si une des exigences requises pour son obtention n'est plus remplie ;
- ii. si des informations fausses ou fallacieuses ont été fournies sur la base desquelles elle a été accordée ;
- iii. si, en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, le mode d'utilisation et les quantités mises en oeuvre peuvent être modifiées ;
- iv. si, en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, l'évaluation des données fournies dans le dossier d'homologation, comme détaillée dans les annexes 2 et 3, a changé.

TITRE VI. – LA PROCEDURE D'HOMOLOGATION D'UNE FORMULATION

Article 14

14.1 La demande d'homologation d'un produit est déposée auprès du Secrétariat permanent du CSP, accompagnée d'un dossier complet conforme à l'annexe 2. Des directives techniques et plus spécifiques sur les différentes informations à soumettre seront publiées par le CSP. En vue d'assurer une exploitation optimale du dossier, le requérant est tenu de suivre rigoureusement et par ordre chronologique chaque paramètre de la composition du dossier d'homologation.

14.2 Les décisions d'homologation du produit sont prises par CSP comme décrites dans annexe 1.

Article 15

Il est souhaitable que le demandeur d'homologation d'un produit ait un siège ou une représentation dans un des Etats membres de la CEDEAO.

TITRE VII. – PROTECTION DES DONNEES CONFIDENTIELLES

Article 16.

Les données fournies par le demandeur conformément au dossier d'homologation des pesticides au Sahel ne sont pas utilisables au profit d'autres demandeurs, sauf si le premier demandeur a convenu avec un autre demandeur que ces informations peuvent être utilisées.

Article 17

17.1 Le demandeur, en soumettant le dossier d'homologation, peut marquer les parties du dossier qui, selon son opinion, constituent ou contiennent des secrets industriels ou commerciaux. Le CSP et les Etats membres veillent à ce que ces informations considérées comme secrets industriels ou commerciaux restent confidentielles.

17.2 La confidentialité ne s'applique pas :

- i. aux dénominations et à la teneur de la ou des matières actives ni à la dénomination du produit commercial ;
- ii. aux noms des autres substances considérées comme dangereuses pour l'homme ou l'environnement ;
- iii. aux données physico-chimiques concernant la matière active, les matières de dégradation ou métabolites d'importance (éco) toxicologique et le produit commercial ;
- iv. aux moyens utilisés pour rendre la matière active ou le produit commercial inoffensif ;
- v. au résumé des résultats des essais destinés à établir l'efficacité du produit et son innocuité pour l'homme, les animaux, les végétaux et l'environnement ;
- vi. aux méthodes et précautions recommandées pour réduire les risques lors de manipulation, du stockage, du transport ou autres ;
- vii. aux méthodes d'analyse de la ou des matières actives, de ses ou de leurs résidus après application, ainsi que des métabolites ou autres composantes considérées important du point de vue (éco) toxicologique ;
- viii. aux méthodes d'élimination du produit et de son emballage ;
- ix. aux mesures de décontamination à prendre en cas d'application ou fuite accidentelle ;
- x. aux premiers soins et au traitement médical à appliquer en cas d'exposition accidentelle ou d'intoxication.

TITRE VIII. – INFORMATION

Article 18

18.1 Le CSP est tenu d'informer le demandeur de sa décision concernant l'octroi d'une APV ou d'une homologation dans les 2 mois qui suivent la réunion à laquelle le dossier a été traité.

18.2 Les homologations et APV attribuées par le CSP sont signées par le Ministre coordonnateur du

CILSS. Un original de chaque homologation ou APV est envoyé au demandeur, au Secrétariat exécutif du CILSS et au CSP. Une copie conforme est envoyée à tous les Etats membres dans les meilleurs délais après la réunion du CSP au cours de laquelle l'homologation ou l'APV a été attribuée.

18.3 Le CSP est tenu de mettre à jour la liste des homologations et APV après chaque réunion. La liste mise à jour est envoyée à chaque Etat membre et est publiée dans un *Journal officiel* du CILSS.

TITRE IX. – ETIQUETAGE ET EMBALLAGE

Article 19

19.1 L'information des utilisateurs est assurée par les étiquettes et les notices jointes, conformes aux prescriptions en vigueur. Le minimum d'information à apparaître sur l'étiquette et/ou les notices jointes est donné en annexe 4. Les étiquettes et/ou notices jointes au produit doivent être écrites en langue(s) officielle(s) du pays où le produit est commercialisé, données en annexe 5.

19.2 Des pictogrammes doivent compléter le texte, particulièrement pour les précautions lors de la manipulation. Les couleurs exigées sur les étiquettes sont celles relatives aux risques de toxicité conformément à la classification de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS);

Article 20.

Les caractéristiques des emballages seront conformes aux normes prévues par les directives pour l'homologation et le contrôle des pesticides de l'Organisation des Nations unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO). Elles répondront aux normes internationalement appliquées pour des substances chimiques dangereuses dans le transport par voie aérienne, maritime, ferroviaire ou routière.

TITRE X. – EXPERIMENTATION

Article 21.

Les essais ou les tests effectués dans les Etats membres à des fins de recherche ou de développement et impliquant l'émission dans l'environnement d'un pesticide non autorisé par le CSP, ne peuvent avoir lieu que lorsqu'une autorisation est délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel l'essai ou le test est exécuté et selon la législation nationale en vigueur.

Article 22

22.1 Les essais d'efficacité biologique en vue de l'homologation seront réalisés par des établissements publics ou privés retenus par le CSP. Les essais seront effectués selon les protocoles élaborés par CSP.

22.2 Les conditions détaillées concernant les protocoles et méthodes d'expérimentation en vue d'homologation sont données dans le document décrivant la composition du dossier d'homologation des pesticides au Sahel, document élaboré et mis à jour par le CSP.

TITRE XI. – SITUATIONS D'URGENCE

Article 23

23.1 L'utilisation d'un pesticide non homologué, ou n'ayant pas reçu une APV par le CSP peut être exceptionnellement acceptée dans le cas d'une urgence phytosanitaire, vétérinaire ou sanitaire, comme l'invasion imprévue d'un ravageur ou l'apparition inattendue d'un vecteur de maladie.

23.2 Cette utilisation d'un pesticide non homologué, ou n'ayant pas reçu une APV, est seulement acceptable si aucune autre alternative de gestion de l'organisme nuisible n'est disponible. L'utilisation doit être d'envergure et de durée limitée.

23.3 L'utilisation d'un pesticide non homologué, ou n'ayant pas reçu une APV, ne peut pas avoir lieu qu'après autorisation explicite par l'autorité compétente de l'Etat membre concerné.

23.4 L'Etat membre souhaitant utiliser un pesticide non homologué, ou n'ayant pas reçu une APV, pour des raisons d'urgence informera immédiatement le CSP de sa décision et soumettra un dossier contenant les arguments de cette décision.

23.5 Les conditions dans lesquelles l'utilisation d'un pesticide non homologué, ou n'ayant pas reçu une APV, pour des raisons d'urgence est acceptable, seront détaillées par le CSP.

TITRE XII. – CONTRÔLE

Article 24

24.1 Les Etats membres ont la responsabilité générale du contrôle post-homologation de la distribution et l'utilisation des pesticides et sont tenus de disposer des pouvoirs ainsi que des moyens humains et financiers à cet effet.

24.2 Les produits homologués, ou ayant reçu une APV, feront l'objet de suivi en matière de toxicovigilance par des structures habilitées à cet effet dans les Etats membres.

Article 25

Les Etats membres sont tenus de contrôler le respect des conditions requises par cette Réglementation commune, notamment :

- i la qualité des formulations mises sur le marché ;
- ii les domaines d'utilisation autorisés et les restrictions données sur les APV et les homologations ;
- iii les normes et les indications figurant sur les étiquettes ;
- iv l'utilisation des pesticides commercialisés selon les indications mentionnées sur les étiquettes ;
- v. les effets des pesticides sur l'environnement.

**TITRE XIII. - COMPOSITION, ATTRIBUTIONS
ET FONCTIONNEMENT DU COMITE
SAHELIE DES PESTICIDES**

Article 26

26.1 Le Comité sahélien des Pesticides est composé :

- i de deux experts de chaque Etat membre : membres ordinaires ;
- ii de trois toxicologues sahéliens ou travaillant au Sahel : membres ordinaires ;
- iii du Secrétariat permanent du CSP : membre ordinaire ;
- iv du Directeur technique de l'OCLALAV : membre associé ;
- v. d'un représentant de la CEDEAO : membre associé ;
- vi. d'un représentant du CPI/OUA : membre associé ;
- vii. d'un représentant du Centre AGRHYMET : membre associé ;
- viii. d'un représentant de la FAO, observateur ;
- ix. d'un représentant du Comité phytopharmaceutique de la zone humide de l'Afrique de l'Ouest et du Centre : observateur.

26.2 Les experts des pays sahéliens sont des spécialistes dans les différentes disciplines de la protection des végétaux, de la toxicologie, de l'écotoxicologie ou de la chimie.

26.3 Les membres ordinaires du CSP sont nommés par arrêté du Ministre Coordonnateur du CILSS, sur proposition de leur Ministre de tutelle. Ils sont les seuls ayant un pouvoir de décision.

26.4 Le CSP peut faire appel à toute personne ressource en fonction de ses compétences.

26.5 Le CSP est présidé par un Président conformément à la procédure contenue dans le Règlement intérieur.

Article 27

Le CSP est chargé :

- i d'examiner les demandes d'homologation pour suite à donner ;
- ii d'établir la liste des établissements publics autorisés à effectuer les essais ;
- iii d'établir la liste des laboratoires habilités à effectuer les analyses de contre expertise ;
- iv de définir les méthodes de contrôle de la composition, de la qualité et de l'évaluation des produits à l'égard de l'homme, des animaux et de l'environnement ;
- v. de définir des directives techniques concernant les données à fournir par le demandeur de l'homologation et les expérimentations à exécuter ;
- vi. de tenir le registre des homologations et des autorisations ;
- vii. de faire l'inventaire des pesticides utilisés ou commercialisés dans les pays du CILSS ;
- viii. d'établir une liste des pesticides d'emploi interdit ou sévèrement réglementé dans les pays du CILSS ;
- ix. de maintenir les liens avec les comités nationaux de gestion des pesticides (CNGP) dans les pays du CILSS.

Article 28

28.1 Le CSP se réunit deux fois par an. Une session extraordinaire peut être convoquée sur demande de son Président.

28.2 Le fonctionnement du CSP est précisé dans le Règlement intérieur, défini par le Secrétaire exécutif du CILSS sur proposition du CSP.

TITRE XIV. - RECOURS EN REVISION

Article 29

29.1 Le demandeur a le droit de faire ré-examiner une décision du CSP concernant le refus d'homologation comme défini à l'article 13.4, et la modification ou l'annulation d'une APV ou d'une homologation, comme définies à l'article 13.5.

29.2 Après avoir été informé de la décision du CSP, conformément à l'article 18.1, le requérant peut demander, par courrier recommandé adressé au Secrétaire permanent du CSP, un ré-examen des décisions

citées à l'article 29.1 dans les trois mois qui suivent cette décision. Cette demande doit être accompagnée d'explications détaillées.

29.3 Le Secrétaire permanent du CSP accusera réception dans un délai d'un mois après réception de la demande de ré-examen du requérant.

29.4 Un comité d'appel chargé de l'examen de cette demande sera nommé par le Directeur général de l'Institut du Sahel et sera composé de trois membres du CSP provenant des différents Etats membres du CILSS.

29.5 Le Comité d'appel examinera les arguments qui justifient la demande de ré-examen et prendra une décision dans les six mois après la date de réception de la demande au Secrétariat permanent du CSP. Le demandeur peut être invité à défendre sa demande de ré-examen devant le Comité d'appel.

29.6 La décision du Comité d'appel est finale. Elle sera diffusée dans les Etats membres dans les meilleurs délais.

TITRE XV. - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 30.

Les frais d'examen des dossiers d'homologation sont à la charge du demandeur. Le montant de ces frais est fixé par le CSP.

Article 31

31.1 Les annexes à ce document fournissent des informations plus détaillées concernant certains articles de la Réglementation commune. Elles font partie intégrante de cette Réglementation commune.

31.2 Des directives techniques concernant les données à fournir par le demandeur de l'homologation, les expérimentations à exécuter, ainsi que celles concernant les critères d'homologation, seront fixées par le CSP, dans la mesure où elles ne portent pas préjudice aux dispositions de cette Réglementation commune.

Article 32

32.1 Les critères d'homologation auxquels référence est faite dans l'article 12 seront proposés et élaborés par le CSP après ample consultation dans les Etats membres.

32.2 Les critères d'homologation seront proposés par le Secrétariat exécutif pour adoption par le Conseil des Ministres du CILSS dans les deux ans après l'entrée en vigueur de cette révision de la Réglementation commune. Ils seront ajoutés à la Réglementation commune comme annexe 3.

TITRE XVI. - AMENDEMENTS

Article 33

33.1 La présente Réglementation commune ne pourra être amendée que par décision du Conseil des Ministres du CILSS, sur proposition du Secrétaire exécutif ou un des Etats membres.

33.2 Les annexes à la Réglementation commune peuvent être amendées provisoirement par décision du Secrétaire exécutif du CILSS sur proposition du CSP. Le Secrétaire exécutif rend immédiatement compte au Ministre Coordonnateur du CILSS de tout changement apporté aux annexes à cette Réglementation commune. Ces amendements sont valables jusqu'à la prochaine réunion du Conseil des Ministres, qui doit les valider.

TITRE XVII. - RATIFICATION

Article 34

34.1 La présente Réglementation commune est soumise à la ratification des Etats membres du CILSS. La ratification se fait selon les procédures juridiques en vigueur dans chaque Etat membre.

34.2 Il demeurera possible, pour chaque Etat membre du CILSS, à tout moment après l'entrée en vigueur de cette Réglementation commune, d'y adhérer.

34.3 Les instruments de ratification sont déposés auprès du dépositaire.

TITRE XVIII. - ENTREE EN VIGUEUR

Article 35

35.1 Cette révision de la Réglementation commune entrera en vigueur dès sa ratification par le cinquième (5^{ème}) Etat membre. Elle sera juridiquement contraignante dans les Etats membres qui l'auront ratifié.

35.2 Les Etats membres modifieront, après ratification, leurs législations nationales afin de se conformer à cette révision de la Réglementation commune.

35.3 Après l'entrée en vigueur de cette révision de la Réglementation commune, seuls les Etats membres qui l'auront ratifiée retiendront le droit de siéger comme membres ordinaires au CSP.

35.4 Les Etats membres qui n'auront pas encore ratifié la Réglementation commune au moment de son entrée en vigueur peuvent participer aux réunions du CSP comme observateurs.

**TITRE XIX. - DISPOSITIONS
TRANSITOIRES****Article 36**

Cette Réglementation commune aura un effet rétroactif en ce qui concerne les décisions relatives aux pesticides prises par le CSP depuis le commencement de son fonctionnement.

TITRE XX. - SANCTIONS**Article 37**

Chaque Etat membre qui aura ratifié la Réglementation commune promulguera un texte législatif prévoyant les sanctions pécuniaires et/ou pénales à appliquer aux contrevenants, en cas d'infraction à la présente réglementation.

TITRE XXI. - RESERVES**Article 38**

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Réglementation commune.

TITRE XXII. - DENONCIATION**Article 39**

39.1 Un Etat membre peut à tout moment dénoncer la Réglementation commune par notification écrite donnée au dépositaire.

39.2 Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le dépositaire, ou à toute autre date qui pourra être spécifiée dans la notification de dénonciation.

TITRE XXIII. - DEPOSITAIRE**Article 40**

Le Secrétariat exécutif du CILSS est le dépositaire de la présente Réglementation commune et tous les instruments de ratification. Le Secrétariat exécutif notifiera aux Etats membres les dates de dépôt des instruments de ratification, et enregistrera la présente Réglementation commune auprès de l'Organisation des Nations unies et de l'Organisation de l'Unité africaine.

TITRE XXIV. - TEXTES FAISANT FOI**Article 41**

L'original de la présente Réglementation commune, élaboré en langue française, est déposé auprès du dépositaire. Des traductions en anglais et portugais seront faites du texte original. Des copies certifiées conformes de la Réglementation commune seront remises à tous les Etats membres.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités, ont adopté la présente Réglementation commune.

Fait à Ndjaména, le 16 décembre 1999.

Pour le Burkina Faso

Le Ministre de l'Agriculture

Pour la République du Cap Vert

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de l'Environnement

Pour la République de la Gambie

Le Secrétaire d'Etat pour l'Agriculture

Pour la République de la Guinée Bissau

Le Ministre de l'Agriculture,
des Forêts et de la Chasse

Pour la République du Mali

Le Ministre du Développement Rural

Pour la République Islamique de Mauritanie

Le Ministre de Développement Rural
et de l'Environnement

Pour la République du Niger

Le Ministre du Développement Rural

Pour la République du Sénégal

Le Ministre de l'Agriculture
et de l'Elevage

Pour la République du Tchad

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Agriculture

Procédure d'homologation des pesticides commune aux Etats membres du CILSS

Première étape

1) Le demandeur adresse un dossier complet de demande d'homologation au Secrétariat permanent du Comité sahélien des Pesticides (CSP), basé à l'Institut du Sahel à Bamako, au Mali. A cette fin, le Secrétariat permanent du CSP tient le modèle type de dossier d'homologation à la disposition de tout demandeur.

2) Le Secrétariat permanent du CSP enregistre le dossier et envoie un accusé de réception au demandeur.

3) Le demandeur s'acquitte des frais d'examen du dossier.

4) Le Secrétariat permanent du CSP procède à la vérification des éléments constitutifs du dossier et, si des informations essentielles manquent, en informe le demandeur qui complètera le dossier.

5) Le Secrétariat permanent du CSP soumet le dossier aux experts du CSP.

Deuxième étape

6) Le CSP examine le dossier et peut soit :

- décider d'homologuer le pesticide dans le Sahel pour cinq ans ;

- donner une autorisation provisoire de vente (APV) pour une durée de trois ans en attendant des études complémentaires ;

- maintenir le dossier en étude pour des compléments d'information ;

- refuser l'homologation du pesticide.

Le pesticide homologué ou ayant reçu une APV porte un numéro unique pour tous les Etats membres du CILSS.

Troisième étape

7) Le Secrétariat permanent du CSP transmet au demandeur et aux Etats membres les résultats de la délibération du CSP.

8) Le Secrétariat permanent publie la liste des homologations et des APV dans un périodique du CILSS.

Composition du dossier à soumettre pour l'homologation des pesticides

Le dossier à soumettre doit comprendre les informations nécessaires pour évaluer l'efficacité et les risques prévisibles que le pesticide peut avoir pour l'homme, les animaux non-cibles et l'environnement sahélien. Il comprend toutes les informations sur l'identification et

les propriétés physico-chimiques du produit et de la matière active, la toxicologie, les effets sur l'environnement, sur la faune et la flore, les résidus ainsi que les informations concernant la sécurité d'emploi du produit.

La composition du dossier de demande d'homologation des pesticides au Sahel est fixée ainsi qu'il suit :

- 1) une demande d'homologation de la spécialité ;
- 2) une fiche descriptive ;
- 3) un dossier technique ;
- 4) un dossier analytique ;
- 5) un dossier toxicologique ;
- 6) l'étiquette originale ou la maquette ;
- 7) un échantillon de référence de la (des) matière(s) active(s) contenue(s) dans la spécialité et un échantillon de la spécialité ;

8) une attestation ou un certificat d'homologation dans le pays d'origine.

L'ensemble des documents fournis sera rédigé en langue française (ou à défaut en langue anglaise).

Les études accomplies étant très volumineuses, le dossier d'homologation comportera plutôt des résumés de ces études. Les études complètes seront cependant disponibles sur demande du CSP.

Le dossier doit comprendre un rapport impartial donnant une justification acceptable pour le CSP lorsque certaines données ou informations spécifiques qui ne semblent pas être nécessaires en raison de la nature du produit ou des utilisations en sont proposées, ou lorsqu'il n'est pas scientifiquement nécessaire ou techniquement possible de fournir les informations ou les données.

PARTIE 1. - LA DEMANDE D'HOMOLOGATION DE LA SPECIALITE

Elle doit comprendre :

- 1 le nom et l'adresse du demandeur ;
- 2 le nom et l'adresse du fabricant du produit ;
- 3 le nom et l'adresse du propriétaire de la marque ;
- 4 le nom du produit ;
- 5 la forme sous laquelle le produit est présenté ;
- 6 la composition chimique détaillée du produit (ou éventuellement sa composition biologique) ;
- 7 la nature de l'action et les usages proposés ;

- 8 les modalités d'emploi ;
- 9 les doses et concentrations d'emploi ;
- 10 un résumé des informations figurant dans le dossier toxicologique relatives à la toxicité aiguë du produit formulé et de la (des) matière(s) active(s) ;
- 11 la classe de toxicité de la formulation (selon la classification OMS) ;
- 12 la dose journalière admissible (DJA), la limite maximale de résidus (LMR) et une proposition de délai de d'attente dans la zone sahélienne ;
- 13 les précautions à prendre par les utilisateurs avant, pendant et après l'application du produit ;
- 14 les symptômes d'intoxication chez l'animal et lorsque les données sont disponibles chez l'homme ;
- 15 les mesures à prendre en cas d'intoxication ;
- 16 la nature, la contenance et les dimensions de (des) (l') emballage(s) ;
- 17 les précautions à prendre pour l'entreposage de la spécialité ;
- 18 la durée limite de conservation de la spécialité ;
- 19 les recommandations pour l'élimination des produits périmés et des emballages ;
- 20 la liste des pays à écologies similaires où la formulation est homologuée et les autorisations d'emploi dans ces pays ;
- 21 au besoin une quantité suffisante du produit formulé en vue d'effectuer des essais expérimentaux au Sahel.

PARTIE 2. - LA FICHE DESCRIPTIVE

Elle doit comprendre :

- 1 Pour le produit formulé :
 - 1.1 le nom commercial ;
 - 1.2 le nom et l'adresse du fabricant du produit ;
 - 1.3 le type de formulation ;
 - 1.4 l'aspect ;
 - 1.5 la composition ;
 - 1.6 les teneurs minimales et maximales en ingrédients actifs ;
 - 1.7 la masse volumique réelle ou apparente ;
 - 1.8 l'inflammabilité ;
 - 1.9 le pouvoir corrosif ;

- 1.10 l'acidité ou l'alcalinité ;
 - 1.11 la teneur en eau ;
 - 1.12 la mouillabilité ;
 - 1.13 la teneur en suspension ;
 - 1.14 la stabilité de l'émulsion ;
 - 1.15 la finesse des particules ;
 - 1.16 la fluence ;
 - 1.17 la viscosité cinématique ;
 - 1.18 la miscibilité avec les hydrocarbures ;
 - 1.19 des incompatibilités connues du produit ;
 - 1.20 la nature, la taille et la contenance de (des) (l') emballage(s) ainsi que la description du dispositif de fermeture ;
 - 1.21 la stabilité à l'entreposage.
- 2 Pour le (les) produit(s) de qualité technique :
 - 2.1 l'origine : nom et adresse du fabricant, et adresse des lieux de fabrication ;
 - 2.2 l'aspect ;
 - 2.3 la masse volumique ;
 - 2.4 la pureté minimale ;
 - 2.5 les variations possibles de la composition.
 - 3 Pour la (les) matière(s) active(s) :
 - 3.1 le nom commun international et les synonymes ;
 - 3.2 la dénomination chimique suivant la nomenclature internationale ;
 - 3.3 la formule chimique empirique, la formule chimique structurale, ainsi que la masse moléculaire ;
 - 3.4 l'aspect ;
 - 3.5 la masse volumique ;
 - 3.6 les points de fusion, d'ébullition et de décomposition ;
 - 3.7 la tension de vapeur ;
 - 3.8 la volatilité ou la constante d'Henry ;
 - 3.9 l'indice de sulfonation et les caractéristiques de distillation ;
 - 3.10 la solubilité dans l'eau et les solvants organiques ;
 - 3.11 le coefficient de partage entre l'eau et un solvant non miscible approprié ;

3.12 les spectres d'absorption : ultraviolet, visible et infrarouge ;

3.13 la stabilité chimique ;

3.14 l'identité du (des) métabolite(s) issu(s) de la (des) matière(s) active(s) après application ; on précisera s'il(s) est (sont) toxique(s) ou phytotoxique(s) ;

3.15 toutes autres propriétés pertinentes.

Dans le cas où la formulation associerait plusieurs matières actives, toutes ces informations devront être fournies pour chaque matière active séparément.

PARTIE 3. – LE DOSSIER TECHNIQUE

Il doit comprendre :

1 un exposé du mode d'action de la (des) matière(s) active(s) ;

2 une étude de l'activité de la spécialité commerciale présentée à l'homologation, de sa persistance d'action, de sa phytotoxicité, de sa sélectivité, et de ses effets secondaires non prévus ou indésirables ;

3 les modalités d'emploi : seront proposées des doses, des périodes, des stades et des fréquences d'application ;

4 les limites d'emploi : seront proposées des limites d'emploi afin d'assurer l'innocuité pour la culture, ou l'animal, ou le substrat traité, ainsi que pour les applicateurs, les consommateurs, pour la culture suivante dans la rotation ;

5 un exposé des incompatibilités connues du produit avec d'autres pesticides.

PARTIE 4. – LE DOSSIER ANALYTIQUE

Il doit comprendre :

1 les méthodes d'extraction, d'identification et de dosage de la (des) matière(s) active(s) contenue(s) dans le produit commercial ;

2 les méthodes d'extraction et de dosage des résidus de la (des) matière(s) active(s) et de ses (leurs) métabolites faisant partie de la définition de résidus ;

3 une méthode d'étude des résidus dans les végétaux et aliments qui sont susceptibles d'être contaminés ;

4 une étude portant sur les voies de dégradation de la (des) matière(s) active(s) dans la plante ou la denrée traitée ;

5 une étude portant sur le comportement de la (des) matière(s) active(s) et de ses (leurs) produits de conversion dans le sol et l'eau.

PARTIE 5. – LE DOSSIER TOXICOLOGIQUE

Il doit comprendre :

1 L'étude de toxicité du produit formulé

1.1 Toxicité aiguë :

1.1.1 DL50 par voie orale ;

1.1.2 DL50 par voie dermale ;

1.1.3 DL50 par inhalation ;

1.2 Irritation de la peau

1.3 Irritation de l'œil

2 L'étude de la toxicité de la (des) matière(s) active(s)

2.1 Toxicité aiguë

2.1.1 DL50 par voie orale ;

2.1.2 DL50 par voie dermale ;

2.1.3 DL50 par inhalation ;

2.2 Irritation de la peau

2.3 Irritation de l'œil chez le lapin

2.4 Sensibilisation

2.5 Toxicité subchronique

2.5.1 Toxicité par voie orale

2.6 Toxicité chronique par voie orale

2.7 Mutagénicité et effet sur l'ADN

2.7.1 in vitro ;

2.7.2 in vivo ;

2.8 Carcinogénicité

2.9 Tératogénicité et embryotoxicité

2.10 Effets sur la reproduction

2.11 Neurotoxicité

2.12 Autres études : d'autres études pourront être demandées si les résultats des tests de toxicité, ou si la structure chimique et les propriétés de la substance les justifient.

2.13 Métabolisme chez l'animal.

3 La synthèse des observations concernant la toxicité du produit pour l'homme

- 4 L'étude des effets du produit sur l'environnement
 - 4.1 Toxicité envers les oiseaux
 - 4.1.1 Toxicité aiguë ;
 - 4.1.2 Diète ;
 - 4.1.3 Reproduction
 - 4.2 Toxicité envers les reptiles
 - 4.1.1 Toxicité aiguë ;
 - 4.1.2 Toxicité chronique ;
 - 4.2 Toxicité envers les organismes aquatiques
 - 4.31 Toxicité envers les poissons :
 - 4.3.1.1 étude de la toxicité aiguë ;
 - 4.3.1.2 étude de la toxicité à long terme ;
 - 4.3.2 Toxicité envers les invertébrés
 - 4.3.3 Toxicité envers les algues ;
 - 4.3.3.1 test de toxicité aiguë ;
 - 4.3.3.2 études complémentaires ;
 - 4.4 Toxicité envers les arthropodes utiles
 - 4.4.1 Toxicité envers les abeilles ;
 - 4.4.1.1 toxicité aiguë par voie orale ;
 - 4.4.1.2 toxicité aiguë par contact ;
 - 4.4.2 Toxicité envers les ennemis naturels des invertébrés prédateurs (auxiliaires) ;
 - 4.5 Toxicité envers les organismes vivants dans le sol
 - 4.6 Devenir et comportement dans l'environnement
 - 4.6.1 Devenir et comportement dans le sol
 - 4.6.1.1 vitesse et voies de dégradation ;
 - 4.6.1.2 adsorption et désorption ;
 - 4.6.1.3 mobilité ;
 - 4.6.1.4 importance et nature des résidus liés ;
 - 4.6.2 Devenir et comportement dans l'eau et l'air
 - 4.6.2.1 vitesse et voies de dégradation ;
 - 4.6.2.1 adsorption et désorption
- 5 L'étude sur la bioaccumulation de la (des) matière(s) active(s)
- 6 Les recommandations concernant la thérapie et les précautions
 - 6.1 Diagnostic et symptômes d'empoisonnement ;

6.2 Mesures de première urgence en cas d'intoxication et contre-indications ;

6.3 Thérapie et antidotes ;

6.4 Mesures de sécurité ;

6.4.1 précautions à prendre pour le transport ;

6.4.2 précautions à prendre pour l'entreposage ;

6.4.3 précautions à prendre en cas d'incendie ;

6.4.4 précautions à prendre pour la manipulation des emballages ;

6.4.5 précautions à prendre en cas de fuite ou de déversement accidentel ;

6.4.6 recommandations pour la décontamination du matériel d'application, des vêtements et équipements de protection ;

6.4.7 instructions et/ou propositions devant figurer sur l'emballage.

6.5 Recommandations sur l'élimination des produits périmés et des emballages.

PARTIE 6.

L'ETIQUETTE ORIGINALE OU LA MAQUETTE

Voir Annexe 4

PARTIE 7

UN ÉCHANTILLON DE RÉFÉRENCE DE LA (DES) MATIÈRE (S) ACTIVE(S) CONTENUE(S) DANS LA SPÉCIALITÉ ET UN ÉCHANTILLON DE LA SPÉCIALITÉ COMMERCIALE ;

PARTIE 8

UNE ATTESTATION OU UN CERTIFICAT D'HOMOLOGATION DANS LE PAYS D'ORIGINE.

Critères pour l'homologation des pesticides au Sahel

A insérer ultérieurement dans la Réglementation commune (voir Article 32).

ANNEXE 4

Etiquetage des produits phytosanitaires

Entendu que l'étiquette est conçue comme un moyen de parvenir à un niveau élevé de communication entre le fournisseur et l'acheteur et ou l'utilisateur, elle doit comporter en termes clairs et concis les informations fondamentales pour l'utilisation du pesticide en toute sécurité et avec la garantie d'efficacité pendant sa durée d'existence.

Les informations doivent être mentionnées par le fabricant en utilisant une ou des langues officielles des Etats membres du CILSS (voir annexe 5) en caractères indélébiles, clairement visibles et faciles à lire.

L'étiquette doit comprendre les données suivantes :

1 une description du contenu :

- 1.1 nom commercial du pesticide ;
- 1.2 nom et teneur en matière (s) active (s) ;
- 1.3 type de formulation ;
- 1.4 contenu net exprimé en unités de mesures légales.

2. une indication très visible du risque par une bande colorée en bas de l'étiquette conformément à la classification OMS des pesticides ; en plus, l'étiquette doit fournir des indications concises pour les précautions à prendre pour manipuler et utiliser le pesticide sans risques et les premiers soins éventuels.

3 des indications sur la bonne utilisation du contenu

3.1 comment, quand et où utiliser le produit sur les cultures, ravageurs et stades de traitement à préciser ;

3.2 contre-indication d'emploi ;

3.3 précision du délai d'attente.

4 nom et adresse du fabricant

5 lieu de fabrication

6 nom et adresse du distributeur national ou régional

7 numéro d'homologation (numéro SAHEL)

8 incompatibilités physico-chimiques avec d'autres pesticides

9 date de fabrication ou de formulation, la date limite d'utilisation et des indications sur les conditions de stabilité et mises en garde écrites.

Entendu que les informations présentes sur l'étiquette ne peuvent être détaillées, les fabricants doivent mettre à la disposition des distributeurs et de l'encadrement, une fiche ou une notice technique, d'une à

quatre pages au maximum, complétant les informations sur l'identité physico-chimique de la ou des matières (s) active (s) et de la formulation, des données toxicologiques, les indications détaillées sur le mode d'emploi et les précautions à prendre incluant les indications de destruction de l'emballage vide, si connues. En outre, la mise à disposition d'une fiche d'information spécifique à l'intention des médecins, services hospitaliers ou centres antipoison donnant la posologie recommandée en cas d'intoxication, est souhaitée.

ANNEXE 5

Langues officielles dans les Etats membres du CILSS
Pour le besoin d'étiquetage (voir annexe 4) .

Burkina Faso français

Cap-Vert portugais

Gambie anglais

Guinée Bissau portugais

Mali français

Mauritanie français, arabe

Niger français

Sénégal français

Tchad français

ANNEXE 6

Abréviations

ADN Acide Désoxyribonucléique

AGRHYMET Agro-Hydro-Météorologique (Entre Régional)

APV Autorisation Provisoire de Vente

CEDEAO Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CILSS Comité Permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel

CL50 Concentration Létale 50 %

CNGP Comité National de Gestion des Pesticides

CSP Con.ité Sahélien des Pesticides

DJA Dose Journalière Admissible

DL50 Dose Létale 50 %

DOD Document d'Orientation de Décisions

FAO Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture

INSAH Institut du Sahel

LMR Limite Maximale de Résidus

OMS Organisation Mondiale de la Santé

LOI n° 2002-30 du 24 décembre 2002**portant Code de la Route****(Partie législative)**

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 12 décembre 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.***INFRACTION AUX REGLES CONCERNANT
LA CONDUITE DES VEHICULES***

Article premier. – Toute personne qui aura conduit un véhicule à moteur avec ou sans remorque sans être titulaire du permis de conduire valable pour la catégorie du véhicule utilisé sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 F à 500.000 F.

Sera puni des mêmes peines quiconque abandonnera sciemment la conduite d'un véhicule à un tiers non titulaire du permis exigé pour la conduite de ce véhicule.

Toutefois, les peines prévues à l'alinéa premier ne sont pas applicables à toute personne justifiant qu'elle apprend à conduire en se conformant à la réglementation en vigueur à la condition qu'elle soit accompagnée d'une personne titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule et que ledit véhicule soit, à ce moment, utilisé à cette seule fin, exclusion faite notamment du transport de tout passager ou marchandise.

Art. 2. – Seront punis des peines prévues au premier alinéa de l'article premier :

1) Tout conducteur d'un véhicule à moteur affecté au transport public de voyageurs autres que le propriétaire véhicule qui ne sera pas pourvu au préalable d'une autorisation écrite de conduite, revêtue d'une signature dûment légalisée établie à son nom par ledit propriétaire ou du livret de conducteur en état de validité.

2) Toute personne qui aura, volontairement ou par négligence, laissé prendre le volant d'un véhicule à moteur affecté au transport public de voyageurs par un conducteur non autorisé.

Art. 3. – Toute personne qui, au mépris d'une décision administrative prononçant à son encontre la suspension ou l'annulation du permis de conduire, continuera à conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire ou qui, par une fausse déclaration, obtiendra ou tentera d'obtenir un permis sera punie d'un emprisonnement de deux ans.

Sera punie de la même peine toute personne qui, malgré une décision, administrative prononçant à son égard la suspension ou l'annulation du permis de conduire, refusera de restituer le permis suspendu ou annulé, à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision.

La peine d'emprisonnement prononcée en application du présent article ne peut être assortie du sursis ou des circonstances atténuantes, et il ne peut être fait application des dispositions de l'article 433 du Code pénal.

Art. 4. – Tout conducteur d'un véhicule quelconque qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté et aura tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 20.000 F à 500.000 F.

Dans le cas où il y aurait lieu, en outre, à l'application de l'article 307 du Code pénal, les peines prévues par cet article seront doublées et ne pourront être assorties du bénéfice du sursis ou de circonstances atténuantes.

Art. 5. – Quiconque se sera substitué au conducteur d'un véhicule qui vient de causer ou d'occasionner un accident, sera punie des mêmes peines prévues à l'article précédent.

Art. 6. – Toute personne qui aura conduit ou tenté de conduire un véhicule alors qu'elle était manifestement en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou de drogue et ou de stupéfiants sera punie d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 500.000 F à 5.000.000 F.

Dans le cas où il y aurait lieu en outre à l'application de l'article 307 du Code pénal, les pénalités prévues par cet article seront portées au double et ne pourront être assorties du bénéfice du sursis ou de circonstances atténuantes.

Art. 7. – Tout conducteur d'un véhicule qui aura omis sciemment d'obtempérer à une injonction non équivoque de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité ou qui aura refusé de se soumettre à toutes les vérifications prescrites concernant le véhicule ou sa personne sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 F à 300.000 F.

Art. 8. – Tout conducteur d'un véhicule qui, à l'occasion d'une infraction à la police de la circulation, aura sciemment déclaré un numéro, un nom ou un domicile autre que le sien ou celui du propriétaire du véhicule, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 20.000 F à 500.000 F.

TITRE II. – INFRACTIONS AUX REGLES CONCERNANT L'EQUIPEMENT DES VEHICULES

Art. 9. – Sera puni des peines prévues à l'article 8 ci-dessus, quiconque aura sciemment conduit un véhicule dont l'orientation ou l'aménagement des phares, lanternes, feux et dispositifs accessoires d'éclairage aura été volontairement modifié de telle sorte que cet éclairage cesse d'être conforme aux dispositions réglementaires et constitue un danger pour les usagers de la route.

Art. 10. – Toute personne qui aura volontairement fait usage d'une plaque ou d'une inscription apposée sur un véhicule à moteur ou remorqué portant un numéro, un nom ou un domicile faux sera punie des peines prévues à l'article 8.

TITRE III. – INFRACTIONS AUX REGLES CONCERNANT L'USAGE DES VOIES PUBLIQUES OUVERTES A LA CIRCULATION ROUTIERE

Art. 11. – Quiconque aura, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, édifié ou placé, ou tenté d'édifier ou de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou qui aura employé ou tenté d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, ou aura donné des instructions, moyens ou facilités quelconques à cet effet sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 50.000 F à 1.000.000 F.

TITRE IV. – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

(récidives, consignation, mise en fourrière, constatation et l'état d'ivresse)

Art. 12. – Il y a récidive dans tous les cas prévus et selon les modes de preuves déterminés par la partie réglementaire du présent Code, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les cinq années précédentes, un premier jugement pour contravention de simple police en application de ladite partie réglementaire indépendamment du lieu ou la première contravention a été commise.

Pour la détermination de l'état de récidive, le paiement de l'amende de composition ou de l'amende forfaitaire produit le même effet qu'un premier jugement.

Art. 13. – Sauf le cas de versement d'une amende forfaitaire de police de la circulation, lorsque l'auteur d'une infraction se trouve hors d'état de justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire sénégalais, le

véhicule ayant servi à commettre l'infraction pourra être retenu jusqu'à ce qu'ait été versée à un comptable du trésor une consignation destinée à garantir le paiement des condamnations éventuelles, dont le montant est fixé par le président du tribunal départemental compétent saisi sur simple requête par l'agent ayant constaté l'infraction.

Ce dernier statue au bas de la requête dans le délai maximum de cinq jours qui suivent le dépôt de la requête.

A défaut de décision dans ce délai ou dès le paiement de la consignation, le véhicule sera restitué.

Si aucune de ces garanties n'est fournie par l'auteur de l'infraction, le véhicule pourra être mis en fourrière à la charge du propriétaire.

Art. 14. – Les cas et les conditions dans lesquelles pourront être immobilisés, mis en fourrière ou retirés de la circulation les véhicules dont la circulation, le stationnement ou l'abandon compromettrait la sécurité des personnes, la conservation, l'utilisation normale des voies et de leurs dépendances, seront fixés dans la partie réglementaire du présent Code.

Art. 15. – La preuve des faits prévus par l'article 6 pourra être apportée par tout moyen, y compris par vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à déterminer l'existence de drogue et le taux d'alcool dans l'organisme du délinquant. Dans tous les cas où ces vérifications peuvent être utiles, elles sont également effectuées sur la victime.

Les conditions d'application du présent article seront fixées dans la partie réglementaire du présent Code.

Art. 16. – A l'entrée en vigueur de la présente loi, les titulaires de permis de conduire âgés de quarante cinq ans doivent procéder au renouvellement de leur titre sur présentation de leur certificat médical délivré par un médecin dûment agréé.

Art. 17. – Sont abrogées toutes dispositions législatives contraires à la présente loi et notamment la loi n° 62-31 du 16 mars 1962 modifiée portant Code de la Route.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 décembre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

REGLEMENT n° 07/2002/CM/UEMOA/RELATIF A L'AGREMENT DE TRANSPORTEUR AERIEN AU SEIN DE L'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE,

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4.6, 16, 20, 23, 25, 26, 42 à 46, 101 et 102 ;

Vu le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Considérant la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Considérant la Décision en date du 14 novembre 1999 relative à la mise en œuvre de la déclaration de Yamoussoukro sur la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique approuvée le 12 juillet 2000 par le Président en exercice de l'OUA ;

Soucieux de promouvoir le développement d'un transport aérien sûr, ordonné et efficace dans l'Union ;

Vu l'avis en date du 19 juin 2002 du Comité des experts statutaire,

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA

**EDICTE LE REGLEMENT DONT LA
TENEUR SUIT :**

Article premier. – *Définitions*

Pour l'application du présent Règlement et de ses annexes qui en font partie intégrante, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

Agrément : Autorisation administrative accordée à une entreprise par l'autorité aéronautique civile pour effectuer, à titre onéreux le transport aérien de passagers, de frêt et/ou de courrier ;

Etat membre : Etat partie prenante au Traité de l'UEMOA tel que prévu par le préambule de celui-ci ;

Commission : Commission de l'Union prévue à l'article 26 du Traité de l'UEMOA ;

Conseil : Conseil des Ministres prévu à l'article 20 du Traité de l'UEMOA ;

Union : Union économique et monétaire ouest africaine ;

Autorité aéronautique civile : Autorité gouvernementale en charge de l'aviation civile, l'autorité ou la personne morale ou l'organe habilité à exercer une telle fonction.

Entreprise : personne physique ou morale, poursuivant ou ne poursuivant pas de but lucratif ;

Transporteur aérien : entreprise de transport aérien possédant un agrément en cours de validité ;

Travail aérien : activité de vol au cours duquel l'aéronef est utilisé pour des services spécialisés tels que l'agriculture, la construction, la photographie, la topographie, l'observation et la surveillance, les recherches et le sauvetage, la publicité aérienne.

Permis d'exploitation aérienne (PEA/AOC) : document délivré à une entreprise par l'autorité aéronautique civile d'un Etat membre attestant que l'entreprise concernée possède les capacités professionnelles et organisationnelles pour assurer l'exploitation d'aéronefs en toute sécurité en vue des activités de transport aérien qui y sont mentionnées ;

Plan d'entreprise : description détaillée des activités commerciales prévues par l'entreprise durant la période concernée, notamment pour ce qui est de l'évolution du marché et des investissements qu'elle compte effectuer, ainsi que des incidences financières et économiques de ses activités ;

Compte de gestion : description détaillée des recettes et des dépenses pour la période concernée, comprenant notamment une ventilation entre les activités aériennes et non aériennes ainsi qu'entre les éléments financiers et non financiers ;

Contrôle effectif : relation constituée par des droits, des contrats ou de tout autre moyen qui, soit séparément soit conjointement et compte tenu des circonstances de droit et de fait du cas d'espèce, confèrent la possibilité d'exercer directement ou indirectement une influence déterminante sur une entreprise.

Art. 2. – Champ d'application

Le présent Règlement détermine les critères de délivrance et de maintien en validité, par les Etats membres, de l'agrément aux transporteurs aériens établis dans l'Union.

Le transport aérien de passagers, de frêt et/ou de courrier, effectué par des aéronefs non entraînés par un organe moteur et/ou par des ultra-légers motorisés, ainsi que les vols locaux n'impliquant pas de transport entre différents aéroports et le travail aérien ne relèvent pas du présent Règlement.

Art. 3. – Agrément de transporteur aérien

Sans préjudice de l'article 5 paragraphe 5 ci-dessous, les Etats membres ne délivrent pas ou ne maintiennent pas en validité un agrément de transporteur aérien, dès lors que les conditions fixées dans le présent Règlement ne sont pas respectées.

Toute entreprise satisfaisant aux conditions fixées dans le présent Règlement a droit à un agrément de transporteur aérien.

“Toute entreprise satisfaisant aux conditions fixées dans le présent Règlement a droit à un agrément de transporteur aérien et à un permis d'exploitation aérienne à moins que l'Autorité aéronautique civile ne trouve de déficiences techniques dans son organisation technique, conformément à l'article 10 du présent Règlement”.

Art. 4. – Conditions d'obtention de l'agrément de transporteur aérien

Une autorité de l'aviation civile ne délivre d'agrément à une entreprise, que si cumulativement :

a) son principal établissement et, le cas échéant, son siège, sont situés dans cet Etat membre :

b) son activité principale est le transport aérien, exclusivement ou en combinaison avec toute autre activité commerciale comportant l'exploitation d'aéronefs ou la réparation et l'entretien d'aéronefs :

c) soit son capital est détenu majoritairement par des Etats membres et/ou des ressortissants des Etats membres et qu'elle est contrôlée effectivement par ces Etats membres et/ou ses ressortissants ; soit les services qu'elle exploite ont majoritairement comme points de départ et d'arrivée un ou des aéronefs d'un Etat membre et son personnel technique, opérationnel et de gestion est composé majoritairement des ressortissants des Etats membres.

L'entreprise doit pouvoir prouver, à tout moment, à l'Autorité aéronautique civile qui lui a délivré l'agrément de transporteur aérien, qu'il satisfait aux conditions fixées dans le présent article.

La Commission, de sa propre initiative ou, agissant à la demande d'un Etat membre, vérifie le respect des conditions prévues au présent article. Elle peut le cas échéant, édicter une décision sur l'agrément.

Art. 5. – Obligations du transporteur aérien

1. Toute entreprise demandant un agrément de transport aérien pour la première fois, doit pouvoir démontrer, de manière suffisamment convaincante, à l'Autorité aéronautique civile qu'elle sera, à la fois, à même :

a) de faire face, à tout moment, pendant une période de vingt-quatre mois à compter du début de l'exploitation, à ses obligations actuelles et potentielles, évaluées sur la base d'hypothèses réalistes ;

b) d'assumer, pendant une période de trois mois à compter du début de l'exploitation, les frais fixes et les dépenses d'exploitation découlant de ses activités

conformément au plan d'entreprise et évalués sur la base d'hypothèses réalistes, sans avoir recours aux recettes tirées de ses activités.

2. Aux fins du paragraphe 1 ci-dessus, toute demande d'agrément de transport aérien est accompagnée d'un plan d'entreprise portant sur, au moins, les deux premières années d'exploitation. Le plan d'entreprise doit aussi indiquer le détail des liens financiers du demandeur avec d'autres activités commerciales auxquelles il se livrerait soit directement, soit par l'intermédiaire d'entreprises apparentées. Le demandeur fournit également toutes informations utiles, en particulier les données visées à l'annexe A du présent Règlement.

3. Toute entreprise doit notifier, préalablement, à l'Autorité aéronautique civile, ses projets concernant l'exploitation d'un nouveau service régulier ou d'un service non régulier vers un continent ou une région du monde qui n'était pas desservi auparavant, les changements devant intervenir dans le type ou le nombre d'avions exploités ou une modification substantielle du volume de ses activités. La soumission, trois mois avant la période à laquelle il se réfère, d'un plan d'entreprise couvrant une période de douze mois constitue une notification suffisante au titre du présent paragraphe en ce qui concerne les modifications des activités et/ou éléments actuels qui figurent dans le plan d'entreprise. Elle notifie aussi préalablement tout projet de fusion ou de rachat et notifie dans les quatorze jours à l'autorité qui délivre les agréments tout changement dans la détention de toute participation représentant 10 % ou plus de l'ensemble du capital du transporteur aérien ou de la société mère ou de la société qui le contrôle en dernier ressort.

4. Si l'Autorité aéronautique civile estime que les changements notifiés conformément au paragraphe 3 ont des incidences importantes sur la situation financière du transporteur aérien, elle demande qu'un plan d'entreprise révisé lui soit présenté, dans lequel figurent les changements annoncés et qui couvre au moins une période de douze mois à compter de la date de sa mise en œuvre, ainsi que toutes les informations utiles, y compris des données visées à l'annexe B du présent Règlement, pour pouvoir apprécier si le transporteur aérien est à même de faire face à ses obligations actuelles et potentielles au cours de ladite période. L'Autorité aéronautique civile prend une décision sur le plan d'entreprise révisé dans un délai de trois mois à compter de sa date de présentation. Le silence gardé par l'autorité à l'expiration de ce délai vaut approbation.

5. L'Autorité aéronautique civile, peut à tout moment, lorsqu'il apparaît clairement qu'une entreprise à laquelle, elle a délivré un agrément, rencontre des difficultés financières, procéder à une évaluation de ses

résultats financiers et elle peut suspendre ou retirer l'agrément si elle n'a plus la certitude que l'entreprise est à même de faire face à ses obligations actuelles ou potentielles pendant une période de douze mois. L'Autorité aéronautique civile peut aussi délivrer un agrément temporaire pendant la restructuration financière de l'entreprise, à condition que la sécurité ne soit pas mise en cause.

6. A chaque exercice financier et sans retard indu, les transporteurs aériens doivent fournir à l'Autorité aéronautique civile, les comptes certifiés se rapportant à l'exercice précédent. A tout moment, à la demande de l'Autorité aéronautique civile, les transporteurs aériens doivent fournir les informations nécessaires aux fins du paragraphe 5 ci-dessus et, en particulier, les données visées à l'annexe C du présent Règlement.

7. a) Les paragraphes 1 à 4 et le paragraphe 6 ci-dessus ne s'appliquent pas aux transporteurs aériens qui exploitent exclusivement des aéronefs d'un poids maximal au décollage de 10 tonnes et/ou d'une capacité inférieure à 20 sièges.

Ces transporteurs doivent à tout moment être en mesure d'apporter la preuve que leurs fonds propres s'élèvent au moins à 10 millions CFA ou qu'elles disposent d'une caution bancaire équivalente. Elles doivent, le cas échéant, fournir les informations nécessaires aux fins du paragraphe 5 ci-dessus, à la demande de l'Autorité aéronautique civile.

Toutefois, une autorité aéronautique civile peut appliquer les paragraphes 1 à 4 et le paragraphe 6 du présent article aux transporteurs aériens auxquels il a délivré un agrément et qui exploitent des services réguliers ou dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 300 millions CFA.

c) Le Conseil peut, sur proposition de la Commission, majorer les montants visés au point a), si l'évolution économique fait apparaître la nécessité d'une telle décision.

Art. 6. - Dirigeants des entreprises de transport aérien

1. La délivrance d'un agrément de transporteur aérien est subordonnée à la vérification de la moralité des personnes qui dirigeront effectivement les activités de l'entreprise. Est acceptée comme preuve suffisante la production de documents délivrés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance.

2. Lorsque les documents visés à l'alinéa précédent ne sont pas délivrés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance, ils sont remplacés par une déclaration sous serment - ou, dans les Etats membres où un tel serment n'existe pas, par

une déclaration sur l'honneur - faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, devant un notaire ou un organisme professionnel qualifié de l'Etat membre d'origine ou de provenance, qui délivrera une attestation faisant foi de ce serment ou de cette déclaration solennelle.

3. Les autorités compétentes des Etats membres peuvent exiger que les documents ou attestations visés au paragraphe 1 ci-dessus ne datent pas, lors de leur production, de plus de trois mois.

Art. 7. - Assurance

Les transporteurs aériens doivent avoir souscrit des polices d'assurance couvrant leur responsabilité civile en cas d'accidents, notamment à l'égard des passagers, des bagages, du fret, du courrier et des tiers à la surface, conformément aux dispositions des conventions internationales.

Art. 8. - Délivrance et maintien de l'agrément de transporteur aérien

1. L'octroi d'un agrément n'est pas subordonné à la pleine propriété d'aéronefs cependant, pour le maintien de l'agrément, l'Autorité aéronautique civile exige des transporteurs qu'ils aient à leur disposition un ou plusieurs aéronefs en propriété ou en copropriété ou dans le cadre de tout type de contrat de location dont la durée sera d'au moins six mois.

2. L'agrément de transport aérien n'est ni cessible ni transférable.

Art. 9. Immatriculation

1. Sans préjudice du paragraphe 3 ci-dessous, les aéronefs utilisés par un transporteur aérien sont immatriculés, dans l'Etat membre qui délivre l'agrément sur son registre national et, le cas échéant, par dérogation sur un registre national d'un autre Etat membre de l'Union.

2. Pour des aéronefs immatriculés sur un registre national d'un Etat non-membre de l'Union, un Etat membre peut accorder des dérogations à la condition visée au paragraphe 1 ci-dessus dans le cas de contrats de location (lease agreements) destinés à répondre aux besoins temporaires des transporteurs aériens ou dans des circonstances exceptionnelles.

3. Aux fins de l'application du paragraphe 1 ci-dessus, un Etat membre accepte, sous réserve des lois nationales et des Règlements communautaires applicables, notamment ceux qui concernent le certificat de navigabilité, l'inscription sur son registre national, sans droits discriminatoires ni retard, d'aéronefs appartenant à des ressortissants d'autres Etats membres et les transferts à partir des registres d'autres Etats membres.

4. Aucun droit discriminatoire n'est dû pour les transferts d'aéronefs en plus de droit normal d'immatriculation.

Art. 10. – Permis d'exploitation aérienne

1. le Permis d'exploitation aérienne ne peut être délivré qu'après une inspection satisfaisante du transporteur aérien, de ses installations et de son personnel par l'Autorité aéronautique civile.

2. le Permis d'exploitation aérienne doit contenir, au moins les éléments suivants :

- identité du transporteur aérien (raison sociale, adresse) ;
- programme de sûreté compagnies ;
- description des types d'exploitation autorisés ;
- description des types d'aéronefs autorisés et de leur mode d'acquisition ;
- zones d'exploitation ou routes autorisées.

Art. 11. – Exploitation des appareils de location

1. En vue de respecter les normes de sécurité et de responsabilité, un transporteur aérien qui utilise un aéronef d'une autre entreprise ou cède un appareil à une autre entreprise doit obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité aéronautique civile. Les contrats de location sont soumis à l'approbation de l'autorité aéronautique civile.

2. L'Autorité de l'aéronautique civile n'approuve pas les contrats de location avec équipage conclu avec un transporteur aérien auquel elle a délivré un agrément, à moins que des normes de sécurité équivalentes à celles imposées au titre de l'article 10 ci-dessus ne soient respectées.

Art. 12. – Procédures de délivrance des agréments

1. Les procédures de délivrance des agréments sont définies et rendues publiques par l'Etat membre concerné, qui en informe la Commission.

2. L'Etat membre concerné statue sur une demande, en tenant compte de tous les éléments dont il dispose, le plus rapidement possible et au plus tard trois mois après la date à laquelle les informations nécessaires lui ont été soumises. Il communique sa décision à l'entreprise demanderesse. Tout refus doit être motivé.

3. Une entreprise dont la demande d'agrément de transporteur aérien a été rejetée peut introduire sans préjudice, des recours prévus par la législation de l'Etat membre concerné, saisir la Commission. La Commission formule le cas échéant, une recommandation à l'intention dudit Etat.

4. Les décisions des Etats membres de délivrer ou de retirer les agréments de transporteur aérien sont publiées au *Journal officiel* de l'Etat et au Bulletin officiel de l'Union.

Art. 13. – Validité de l'agrément de transporteur aérien

1. L'agrément de transporteur aérien reste valable aussi longtemps que le transporteur aérien remplit les obligations prévues par le présent Règlement. Toutefois, l'Autorité aéronautique civile peut en imposer le réexamen au terme de la première année suivant la délivrance d'un nouvel agrément et tous les trois ans par la suite.

2. Lorsqu'un transporteur aérien a interrompu ses activités pendant six mois ou n'a pas commencé ses activités six mois après la délivrance d'un agrément, l'Autorité aéronautique civile, décide s'il y a lieu de le soumettre à un nouvel examen.

3. En cas de modification d'un ou de plusieurs éléments affectant la situation juridique de l'entreprise et notamment en cas de fusions ou de prises de contrôle, l'Autorité aéronautique civile décide d'un réexamen de l'agrément accordé. Les transporteurs aériens en cause peuvent poursuivre leurs activités, à moins que l'Autorité aéronautique civile ne décide, de façon motivée, que la sécurité des vols est compromise.

Art. 14. – Retrait de l'agrément de transporteur aérien

Un transporteur aérien contre lequel une procédure collective est engagée, n'est pas autorisé par l'Autorité aéronautique civile à conserver son agrément s'il n'existe pas de possibilité concrète de restructuration financière satisfaisante dans un délai raisonnable.

L'Autorité aéronautique peut de façon motivée retirer, l'agrément en cas de non respect des conditions fixées dans le présent Règlement.

Art. 15. – Respect de la législation nationale

Outre les règles fixées par le présent Règlement, le transporteur aérien est également tenu de respecter les prescriptions de la législation nationale compatibles avec la législation communautaire.

Toutefois, aucune réglementation nationale ne doit être contraire au présent Règlement.

Art. 16. – Dispositions transitoires

Pour une durée maximale de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Règlement et nonobstant l'article 3 paragraphe 1 du présent Règlement ci-dessus, les agréments en cours de validité dans un Etat membre sont maintenus, sous réserve du respect des lois sur la base desquels ils ont été délivrés.

Art. 17. – Coopération

1. Les Etats membres et la Commission coopèrent pour la mise en œuvre du présent Règlement.

2. Les informations confidentielles obtenues dans le cadre de l'application du présent Règlement sont couvertes par le secret professionnel.

Art.18. – Entrée en vigueur

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Dakar, le 27 juin 2002

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Tankpadja LALLE

ANNEXE A :

Informations à fournir par une entreprise qui demande un agrément de transporteur aérien pour la première fois en ce qui concerne sa capacité financière

1. Les documents financiers et comptables internes les plus récents et, s'ils existent, les comptes certifiés de l'exercice financier précédent.

2. Un bilan et un compte de résultats prévisionnels pour les deux années suivantes.

3. La base sur laquelle sont établies les dépenses et recettes prévisionnelles pour des postes tels que carburant, tarifs, salaires, entretien, amortissements, fluctuations des taux de change, redevances aéroportuaires, assurances, les prévisions de trafic et de recettes.

4. Le détail des frais de démarrage pour la période allant du dépôt de la demande au commencement de l'exploitation, et des explications sur la manière dont il est envisagé de financer ces frais.

5. Le détail des sources de financement actuelles et potentielles.

6. La liste détaillée des actionnaires, avec leur nationalité et le type d'actions détenues, et les statuts. Si le transporteur fait partie d'un groupe d'entreprises, des informations doivent être fournies sur les relations entre celles-ci.

7. La marge brute d'autofinancement prévisionnelle et les plans de trésorerie pour les deux premières années d'exploitation.

8. Le détail du financement des achats et des acquisitions par contrat de location d'avions, y compris, en cas de contrat de location, les modalités et conditions du contrat.

Annexe B :

Informations à fournir pour l'évaluation permanente de la capacité financière des titulaires de l'agrément qui envisagent un changement de leurs structures ou de leurs activités ayant des incidences importantes sur leur situation financière.

1. Les documents financiers et comptables internes les plus récents et les comptes certifiés pour l'exercice financier précédent.

2. Le détail précis de tous les changements envisagés, par exemple changement de type de service, projet de rachat ou fusion, modification du capital social, changements d'actionnaires, etc...

3. Un bilan et un compte de résultats prévisionnels pour l'exercice en cours, tenant compte de tous les changements de structures ou d'activités envisagés qui ont des incidences financières importantes.

4. Les dépenses et recettes exécutées, ainsi que les recettes et dépenses prévisionnelles pour des postes tels que carburant, tarifs, salaires, entretien, amortissements, fluctuations des taux de change, redevances aéroportuaires, assurances, les statistiques et prévisions de trafic et de recettes.

5. La marge brute d'autofinancement et les plans de trésorerie pour l'année suivante compte tenu de tous les changements de structures et d'activités envisagés ayant des incidences financières importantes.

6. Le délai du financement des achats et des acquisitions par contrat de location d'avions, y compris, en cas de contrat de location les modalités et conditions du contrat.

Annexe C :

Informations à fournir pour l'évaluation permanente de la capacité financière des titulaires de l'agrément

1. Les comptes certifiés au plus tard six mois après la fin de la période sur laquelle ils portent et, si nécessaire, les documents financiers et comptables internes les plus récents.

2. Un bilan et un compte de résultats prévisionnels pour l'année à venir.

3. Les dépenses et recettes exécutées, ainsi que les recettes et dépenses prévisionnelles pour des postes tels que carburant, tarifs, salaires, entretien, amortissements, fluctuations des taux de change, redevances aéroportuaires, assurances, les statistiques et prévisions de trafic et de recettes.

4. La marge brute d'autofinancement et les plans de trésorerie pour l'année à venir.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Kaolack

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Kaolack.

Suivant réquisition n° 86, déposée le 27 novembre 2002, le Receveur des Domaines du Bureau de Kaolack demeurant et domicilié au quartier Darou Ridvane dit lotissement Kébé sur la Nationale n° 1 agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des prescriptions du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Kaolack, d'un immeuble rural consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 9 a 00 ca situé à Maka Yop, Département de Kaffrine, connu sous le nom hors lotissement et borné de tous côtés par des terrains présumés domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 30 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne FALL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Kaolack.

Suivant réquisition n° 87, déposée le 27 novembre 2002, le Receveur des Domaines du Bureau de Kaolack demeurant et domicilié au quartier Darou Ridvane dit lotissement Kébé sur la Nationale n° 1 agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des prescriptions du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Kaolack, d'un immeuble rural consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 10 a 99 ca situé à Sali Escale, Département de Kaffrine, connu sous le nom hors lotissement et borné de tous côtés par des terrains présumés domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 30 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne FALL

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Kaolack

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Kaolack.

Suivant réquisition n° 88, déposée le 27 novembre 2002, le Receveur des Domaines du Bureau de Kaolack demeurant et domicilié au quartier Darou Ridvane dit lotissement Kébé sur la Nationale n° 1 agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des prescriptions du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Kaolack, d'un immeuble rural consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 36 a 00 ca situé à Ganda, Département de Kaffrine, connu sous le nom hors lotissement et borné au Nord par un terrain non immatriculé, au Sud par une rue, à l'Est par un projet U.S.E. et à l'Ouest par le Boulevard.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 30 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne FALL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Kaolack.

Suivant réquisition n° 89, déposée le 27 novembre 2002, le Receveur des Domaines du Bureau de Kaolack demeurant et domicilié au quartier Darou Ridvane dit lotissement Kébé sur la Nationale n° 1 agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des prescriptions du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Kaolack, d'un immeuble rural consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 29 a 80 ca situé à Darou Minan, Département de Kaffrine, connu sous le nom hors lotissement et borné au Nord, au Sud, à l'Ouest par des terrains présumés domaniaux et à l'Est par la Route vers Place marché.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 30 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne FALL

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dakar Plateau

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 2, déposée le 10 décembre 2002, le Receveur des Domaines de Dakar demeurant au Bloc fiscal Thiong x Vincens, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Dakar-Plateau d'un immeuble bâti consistant en un terrain urbain d'une contenance totale de 2 a 20 ca situé à Gorée, Rue Malavois angle Rue Déserte et Rue Blanchot et borné au Nord par le titre foncier n° 9117/DG à l'Ouest par la Rue Déserte, au Sud par la Rue Malavois et à l'Est par la Maison d'Education Mariama Bâ.

Il déclare en outre que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Papa Amadou LETTE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Edude de M^{re} Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ, notaires
5, Avenue Carde - B.P. 2899 Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1285/DP, appartenant à la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (B.I.C.I.S.). 1-2

Edude de M^{re} Bineta Thiam Diop, notaire
Dakar VI-Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 27852-DG appartenant à M^{me} Nafissatou Diouf. 1-2

Edude de M^{re} Bidjélé Fall, avocat à la Cour
Résidence Mariama Bâ - Avenue Blaise Diagne x Boulevard
de la Gueule Tapée - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2754/TH appartenant à la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1569-DP appartenant à Yagamar Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 601 de Rufisque appartenant au sieur Birama Fall et consorts. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7069-DG appartenant au sieur Cheikh Keita. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3249-DG appartenant au sieur Mohamed Ibnou Diop et consorts. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6052 du Journal officiel en date du 22 juin 2002 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 16 janvier 2003.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE